



ARRÊTÉ N°

**Complétant l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016,
portant règlement particulier de la police de la navigation
sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment les articles L.4240-1 et suivants et R. 4241-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016, portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule ;
- Vu** le rapport de visite sur site réalisée par le Cerema (CE, agence de Clermont-Ferrand), le 8 mars 2022, identifiant un aléa chute de blocs qualifié de moyen à moyen terme, et un risque associé qualifié de faible ;
- Vu** les avis du Syndicat Intercommunal de la Retenue des Fades-Besserve (SIRB), du maire de Saint-Jacques-d'Ambur, de la fédération de pêche du Puy-de-Dôme, de l'AAPPMA « la Sioule », des brigades de gendarmerie des Ancizes-Comps et de Pontgibaud, recueillis lors de la réunion du 29 mars 2022 ;
- Considérant** le risque d'éboulement rocheux dans le plan d'eau de la retenue, signalé par le maire de la commune de Saint-Jacques-d'Ambur le 19 février 2022 suite à des éboulements entendus dans le secteur et constatés par le Cerema le 8 mars 2022,
- Considérant** qu'au vu du risque engendré pour la navigation et la nécessité d'y assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la zone dite « Les Rochers » ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Zone interdite à toute navigation

L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016 sus-visé est complété par :

- zone 1 e : zone située à l'aplomb de l'éperon rocheux sur la rive opposée à la zone de loisirs de Confolant, sur une longueur de berges de 100 m et une largeur de 20 m depuis la berge.
Sur cette zone dite « les Rochers », la navigation et le mouillage des embarcations de toute nature sont interdits.

Article 2 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau est complété par la localisation de la zone 1 e – les Rochers. Il est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Signalisation

La zone concernée par l'interdiction est matérialisée par une ligne de bouées jaunes en empêchant l'accès.

Le danger de chute de pierres est signalé par trois panneaux installés sur la berge : deux à chaque extrémité de la zone, et un au centre, complété par un panneau d'étendue de 50 m de part et d'autre.

L'interdiction de stationner est signalée par un panneau de type A5 (annexe 5 à l'article A.4241-51-1 du code des transports).

Cette signalisation est mise en place et entretenue par le Syndicat Intercommunal de la Retenue des Fades-Besserve (SIRB), gestionnaire de la retenue, conformément à l'arrêté préfectoral n°16-011044 du 10 mai 2016 sus-visé.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016 sus-visé sont inchangées.

Article 5 – Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme et sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie des communes de Saint-Jacques-d'Ambur, Miremont, les Ancizes-Comps, Saint-Priest-des-Champs et Sauret-Besserve, ainsi qu'aux abords de la retenue en chaque point susceptible d'attirer l'attention du public (bases nautiques, mises à l'eau).

Article 6 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur d'EDF (Unité de Production Centre), le président du SIRB, les maires de Saint-Jacques-d'Ambur, de Miremont, des Ancizes-Comps, de Saint-Priest-des-Champs et de Sauret-Besserve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AVR. 2022**

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

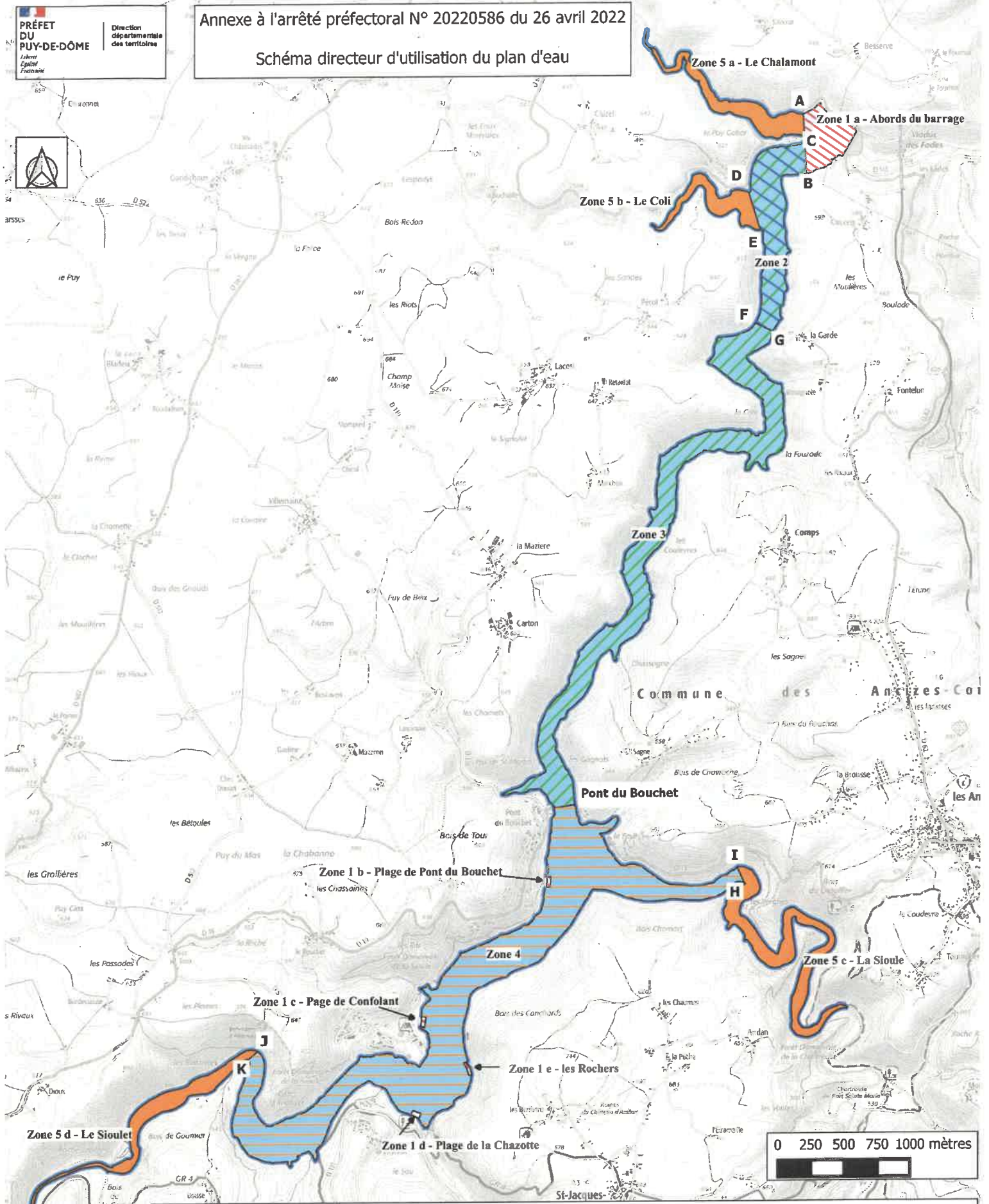
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.







Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau



Règlementation de la navigation

-  Zones 1 a - 1 b - 1 c - 1 d - 1 e - navigation interdite.
-  Zone 2 - navigation autorisée : moteurs - ski nautique - véhicules nautiques motorisés en évolution sportive.
-  Zone 3 - navigation autorisée : moteurs - ski nautique - véhicules nautiques motorisés en transit.
-  Zone 4 - navigation autorisée : activités mixtes. Vitesse limitée à 6 km/h pour les embarcations à moteur.
-  Zones 5 a - 5 b - 5 c - 5 d - navigation autorisée : float-tubes - bateaux à rames ou moteur électrique. Vitesse limitée à 3 km/h.
-  Bande de rive : largeur 20 m par rapport à la berge - navigation autorisée. Vitesse limitée à 3 km/h.